

Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090474

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue du CASTERNEAU, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue du Casterneau, à l'intersection avec la rue des Châlatres (depuis le 31 octobre 1996) ainsi qu'à l'intersection avec le boulevard des Poilus (depuis le 23 février 1966).

Dispositions temporaires : - les vendredis 18 et 25 novembre et 2, 9 et 16 décembre, entre 8 h 15 et 8 h 45, dans sa partie comprise entre la rue de la Petite Mitrie et la rue des Agenêts, la rue du Casterneau est interdite à la circulation des véhicules.
A cette fin un dispositif de barrières sous surveillance sera mis en place pour filtrer les voitures.

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue du Casterneau, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol.
- une aire (2 places) réservée au stationnement des véhicules de transport d'enfants pour une durée maximale de 15 minutes, est créée rue du Casterneau en face du numéro 24 (depuis le 26 juin 2009).
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue du Casterneau devant le numéro 24.

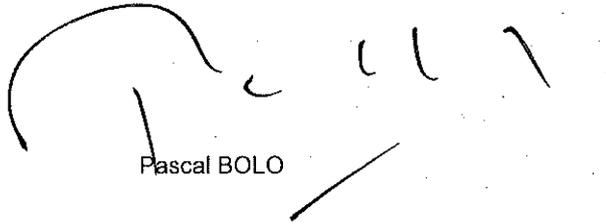
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090474 du 23 mars 2022 est abrogé.

Fait à Nantes, le **24 OCT. 2022**

Pour la Présidente
Le Vice-Président



Pascal BOLO